



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 septembre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le procureur-général près une Cour royale a-t-il le droit de se pourvoir, devant la Cour de cassation, en renvoi pour cause de sûreté publique? (Art. 542 et suiv. du Code d'instr. crim.) (Rés. nég.)

Ce droit, au contraire, n'appartient-il pas seulement au procureur-général près la Cour de cassation? (Rés. aff.)

On se rappelle encore les scènes sanglantes qui ont désolé la ville de Nîmes dans le courant de juillet dernier. On sait que le 15 de ce mois, des groupes nombreux d'individus parcoururent la ville en proférant le cri séditieux de *vive Henri V!* Ces cris occasionnèrent de tristes représailles, car le lendemain, les républicains répondirent par le cri *vive la république!* et les deux partis en vinrent aux mains. Par suite de ces désordres, des arrestations eurent lieu, et la Chambre des mises en accusation renvoya plusieurs individus devant la Cour d'assises, comme prévenus du crime d'assassinat. Dans ces circonstances, le procureur-général près la Cour de Nîmes, pensant qu'il était dans l'intérêt de la sûreté publique que les débats eussent lieu devant une Cour d'assises autre que celle de Nîmes, présenta à la Cour de cassation un pourvoi tendant au renvoi. Ce pourvoi fut communiqué aux accusés qui fournirent leurs observations. Ce pourvoi était-il régulier en la forme? M. l'avocat-général Martin a contesté cette régularité. Les art. 542 et suivans du Code d'instruction criminelle, a-t-il dit, ne peuvent être invoqués par les procureurs-généraux devant les Cours royales, que dans le cas où leur demande en renvoi est formée pour cause de suspicion légitime; mais le droit de demander le renvoi pour cause de sûreté publique n'appartient qu'au procureur-général près la Cour de cassation, sauf aux procureurs-généraux près les Cours royales à solliciter ce pourvoi; ces observations, toutefois, ne pouvaient faire obstacle au renvoi; car M. l'avocat-général déclarait qu'un autre pourvoi tendant aux mêmes fins avait été formé par M. le procureur-général près la Cour. A l'égard de la demande en renvoi au fond, elle a semblé à M. l'avocat-général parfaitement justifiée. Les faits seuls qui ont donné lieu aux poursuites, a dit ce magistrat, prouvent la nécessité d'un renvoi: c'est le seul moyen de donner aux jurés le pouvoir de prononcer en pleine sécurité! La Cour, statuant sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de cassation, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de l'Ardèche, séant à Privas.

Dans la même audience et immédiatement après cet arrêt, la Cour en a rendu un nouveau qui renvoie également devant la Cour d'assises de Privas, plusieurs autres individus compromis dans les troubles de Nîmes, des 15 et 16 juillet dernier.

L'arrêté par lequel un maire défend l'enlèvement des engrais sur le parcours communal, est-il pris en dehors de ses attributions? (Rés. aff.)

En tous cas un tel arrêté est-il obligatoire jusqu'à ce qu'il ait été révoqué par l'autorité supérieure? (Rés. aff.)

Le Tribunal de police saisi de la contravention à un tel arrêté, peut-il renvoyer le contrevenant de la plainte, attendu l'illégalité de l'arrêté municipal? (Rés. nég.)

Ces questions qui présentaient des difficultés réelles, ont été soulevées à l'occasion d'un pourvoi formé par M. le commissaire de police de Condamine, contre un jugement du Tribunal de police de cette ville. Un arrêté du maire de Condamine avait défendu l'enlèvement des engrais sur le parcours communal; cet arrêté, suivant les motifs qui en précédaient les dispositions, était pris dans l'intérêt de la commune elle-même. Le maire avait-il ou non eu le droit de prendre un pareil arrêté? Les art. 53 et 44 de la loi du 9 octobre 1791 étaient-ils applicables? L'art. 479, n° 12, du Code pénal, donnait-il le caractère de contravention à l'enlèvement des engrais? Le Tribunal de police de Condamine ne le pensa pas, car une contravention à cet arrêté lui ayant été déférée contre la femme Dangevin, il la renvoya, même par défaut, de la plainte, attendu que les arrêtés des maires ne pouvaient être pris qu'en exécution des lois, et qu'aucune loi n'attribuait à l'enlèvement des engrais sur le parcours communal, le caractère de contravention. Le commissaire de police se pourvut en cassation contre ce jugement. Dans son mémoire il a soutenu: 1° que l'arrêté était légal; 2° mais en outre et qu'alors même que son illégalité devrait être reconnue, tant que l'arrêté existait il était exécutoire, et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de police d'en empêcher l'exécution.

M. l'avocat-général Martin a partagé cette opinion. Sans examiner la question de savoir si l'arrêté était ou non légal, ce magistrat a dit: « L'arrêté existe, donner au Tribunal de police le droit d'en empêcher l'existence, ce serait donner aux Tribunaux le droit de censure et d'examen

sur les pouvoirs municipaux; or, cet empiétement a toujours été proscrit par la Cour de cassation. »

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé le jugement de police de Condamine, attendu que tant que l'arrêté existait, les Tribunaux devaient en assurer l'exécution.

— De ce que l'art. 27 du Code forestier prescrit aux adjudicataires d'établir domicile dans le lieu où se fait l'adjudication, en résulte-t-il que les poursuites pour délits pourront être dirigées contre eux à ce domicile? Cette élection de domicile, au contraire, n'a-t-elle trait qu'aux poursuites pour intérêts civils? (Rés. dans le premier sens.) (Art. 27 et 28 du Code forestier.)

Après quelques observations conformes de M. l'avocat-général Martin, la Cour a décidé que les art. 27 et 28 étaient généraux, et s'appliquaient aussi bien aux poursuites pour délits qu'aux poursuites pour intérêts civils. En conséquence, elle a cassé un arrêt de la Cour royale de Dijon, qui jugeait le contraire.

— En matière forestière, lorsqu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate un fait déclaré délit par la loi, et que ce fait est reconnu par l'accusé, les juges peuvent-ils le renvoyer de la plainte, en décidant que la culpabilité n'est pas suffisamment justifiée? (Rés. nég.)

En jugeant que la culpabilité n'était pas suffisamment justifiée dans l'espèce indiquée par le sommaire, un arrêt de la Cour royale de Bastia n'avait pas, comme on le voit, jugé en fait: mais elle n'avait, au contraire, ainsi statué que parce qu'elle avait admis une excuse présentée par les délinquans, et tirée de leur bonne foi. En effet, le fait en lui-même résultait à la fois et de l'aveu des prévenus, et du procès-verbal rédigé contre eux, lequel, suivant la loi et la jurisprudence de la Cour, faisait foi jusqu'à inscription de faux. Par ces mots, la culpabilité n'est pas suffisamment justifiée, la Cour n'avait donc évidemment entendu parler que de la culpabilité en droit et non en fait. Dès lors se représentait la question déjà souvent agitée devant la Cour, celle de savoir si en matière forestière, les juges peuvent, en présence d'un procès-verbal qui constate un fait déclaré délit par la loi, apprécier la moralité de ce fait et admettre des motifs d'excuse.

L'arrêt de la Cour de Bastia devait-il donc être cassé ou maintenu?

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martin, et persistant, au reste, dans sa jurisprudence, s'est fondée sur ce que la Cour d'assises, en ne punissant pas un fait résultant d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, et déclaré délit par la loi, avait violé les principes en matière forestière; elle a prononcé la cassation de l'arrêt.

— Par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, le nommé Jourde a été condamné à la peine capitale, comme coupable de tentative d'assassinat avec préméditation, sur la personne de sa femme. Les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises, ont appris que le nommé Jourde avait tenté d'assassiner sa femme en la précipitant dans un puits, et en l'empêchant avec un bâton, de s'accrocher aux cordes du puits et de remonter. Devant la Cour de cassation, Jourde, par l'organe de M^e Beuard son avocat, a excipé de l'absence aux pièces, de la liste des jurés, ce qui rendait impossible la vérification des qualités des jurés de jugement; en conséquence il a demandé que par un arrêt interlocutoire, la Cour ordonnât l'apport de cette liste. Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martin, et attendu qu'en l'absence de toute critique et contestation précise, il y avait présomption que le jury avait été bien et régulièrement composé, a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 26 septembre.

Affaire des colporteurs d'écrits non timbrés et vendus sans visa du commissaire de police. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 septembre.)

Le sieur Boudin, crieur public, seul traduit devant la Cour, n'était assisté d'aucun avocat à la précédente audience.

M^e Franque, qui avait défendu le 18 septembre en police correctionnelle un autre crieur nommé Delente, se lève à l'ouverture de l'audience, et dit: « Je demande à la Cour la permission de faire une observation. La Cour doit rendre un arrêt dans l'affaire de Boudin; la cause présente trois questions, une de fait, deux de droit. Quant aux questions de droit, je demande à la Cour une seule chose, c'est d'insérer un texte positif dans son arrêt. »

M. le président: Cela ne vous regarde pas; Boudin a déclaré, à la fin de l'audience du 19, qu'il n'avait rien à dire. Vous n'êtes pas l'avocat de Boudin.

M^e Franque: Je vous demande pardon.

M. le président: Le débat a été clos.... Huissier, appelez la cause.

L'affaire est appelée, et l'arrêt rendu en ces termes:

La Cour statuant sur l'appel interjeté par le ministère public,

Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et même des aveux du prévenu, qu'il a, le 13 juin dernier, crié sur la voie publique un écrit imprimé, intitulé *le Ménéstrel français*;

Que ledit prévenu qui demeurait rue des Vertus, 10, a transféré son domicile rue de Ménilmontant, 72, que cependant il n'a pas fait la déclaration de changement de domicile prescrite par l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1830;

Qu'il s'est ainsi rendu coupable d'infraction audit article, et qu'elle est punie par l'art. 7 de la même loi;

Considérant en outre que telles que soient les énonciations de la lettre du commissaire de police Bassot, il est établi par l'instruction, les débats et même les aveux formels du prévenu, que Boudin n'a pas fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il voulait annoncer ledit écrit imprimé, dont il n'a pas remis les exemplaires à la même autorité, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 7 de la même loi;

Déclare Boudin coupable d'infraction aux articles ci-dessus spécifiés; mais attendu les circonstances atténuantes, faisant application de l'art. 463 du Code pénal, condamne J.-B. Boudin à vingt-quatre heures d'emprisonnement et aux dépens.

Ainsi la Cour n'a pas résolu en droit la question de savoir si le refus de visa du commissaire de police, à défaut de timbre des écrits, aurait autorisé ce crieur à les vendre dans le cas où le refus aurait pu être constaté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 26 septembre.

Poursuites à l'occasion d'un discours prononcé au convoi du général Lamarque. — Procès du NATIONAL et de LA TRIBUNE. — Protestations contre les forts détachés.

M. Vidau, étudiant en droit, est accusé d'avoïr, le 5 juin 1832, par quelques paroles prononcées lors du convoi du général Lamarque, excité à la haine du gouvernement du Roi.

A l'ouverture de l'audience, M^e Vernay-Girardet; avocat de M. Vidau, a demandé la remise de l'affaire à deux mois, attendu le défaut de connaissance légale de la procédure, l'état de maladie, et l'éloignement de M. Vidau, domicilié à Bastia. Il a assuré que l'intention de son client était de se présenter devant la Cour à la prochaine citation.

La Cour, attendu que M. Vidau n'a pas eu une connaissance suffisante de l'assignation, et qu'il est attesté qu'il se présentera, renvoie la cause à deux mois.

M. Lionne, gérant de la Tribune, extrait ce matin de la prison de Ste-Pélagie; M. Paulin, gérant du National, ont comparu devant la Cour, assistés de M^e Benoist de Versailles et de M^e Boussi; auprès d'eux sont assis MM. Carrel et Germain Sarrut.

Les délits reprochés aux prévenus par le ministère public étaient ceux d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; de provocation non suivie d'effet au crime de rébellion, de provocation à la désobéissance aux lois.

Ces délits résultaient, suivant l'accusation, de l'insertion dans les numéros du National et la Tribune du 17 juillet dernier, de quatre adresses aux Parisiens contre les fortifications de la Capitale.

On assure que les prévenus ont exercé leur droit de récusation à l'égard de plusieurs jurés. M. Arago, qui était tombé au sort, et auquel avait été adressée l'une des protestations contre les forts détachés, a été récusé par le ministère public.

M. Partrier-Lafosse, substitut du procureur-général, a commencé ainsi son réquisitoire:

« Messieurs les jurés, une question qui n'est pas nouvelle, mais à l'occasion de laquelle les passions politiques devaient nécessairement chercher à soulever de graves discussions, a été celle de savoir si Paris devait être fortifié, et dans le cas d'une solution affirmative, comment il devait l'être.

« Cette solution s'était trouvée d'abord implicitement comprise dans des lois de finances, où des allocations de fonds avaient été faites pour des travaux de fortifications; mais la dernière Chambre des députés a pensé qu'une loi spéciale était nécessaire pour autoriser de nouvelles allocations, et en même temps elle a renvoyé à une session suivante la discussion de cette loi spéciale. Ainsi, la question qu'il s'agissait de décider restait et est encore au moment où nous parlons tout-à-fait en suspens; c'est une question sur laquelle il n'y a rien de jugé, sur laquelle il appartient à la représentation nationale de prononcer définitivement.

« Dans une pareille position, MM., que devaient faire les hommes qui ne consultent que les lois du pays, et qui veulent rester dans les formes du gouvernement représentatif? Attendre la solution de cette question, qui n'est pas de nature assurément à inspirer de grandes craintes à ceux qui défendent l'intérêt national, puisque cette solution ne

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous communique de nouveaux détails sur le déplorable événement de Cette :

« La farandole libérale, quand elle entra dans le quartier haut, était forte d'environ quatre-vingts personnes, et précédée d'un drapeau tricolore, porté par le sieur Maury; un second drapeau, plus petit, se trouvait entre les mains de Mazet, qui se l'était fait prêter en chemin, ou chantait la *Marseillaise* sans les fioritures de nos modernes Rouget de Lisle, et le refrain suivant que nos patriotes arrières, qui ne sont pas encore à la hauteur des idées nouvelles, ont le tort impardonnable de répéter aujourd'hui comme en 1830, et qui, pour la naïveté de la pensée et de l'expression, mérite d'être cité :

Philippa d'Orléan
Acos lou Rey qu'ayman;
Lafayéta venguet
Et nous lou présentet.
Aquest'ès liberàou,
Acos cé qué nous càou.
Es sàge, courachous,
Ayma las très coulous,
Et n'és pas un *coujouin*
May que siègu'un Bourboun.

Traduction : Voici le Roi que nous aimons. Lafayette est venu et nous l'a présenté. Celui-là est un libéral; c'est ce qu'il nous faut. Il est sage, courageux, aime les trois couleurs, et n'est pas un *poltron* quoiqu'il soit un Bourbon.

» Aucun cri menaçant n'a été proféré, et du reste les cris *A bas les carlistes! A bas les ducs!*

» Il paraît que les carlistes provoquèrent le cortège dès son entrée dans la Grand'Rue haute; un individu en manche de chemise, s'était planté, dit-on, au milieu de la rue, obligeant ainsi la foule à se diviser pour ne pas le déranger; on dit enfin avoir entendu ces mots: *Eh ben, tustèn-nous.* (Hé bien! frapperons-nous?) A l'instant les pierres commencèrent à pleuvoir de manière à séparer les chanteurs, qui en fuyant formèrent trois groupes distincts. Mazet, qui s'était trouvé à leur tête, continua son chemin dans l'espoir de se sauver par l'autre extrémité de la rue; mais arrivé à douze pas du local de la société de la *Corde*, il est assailli par une quinzaine d'individus et terrassé; il crie *au secours*, mais en vain; l'obscurité favorise les plus horribles traitements commis sur sa personne; on le foule aux pieds; on lui brise la tête à coups de pierres, de façon à lui ouvrir le crâne; les cannibales sont sourds à ses gémissements étouffés, il se meurt sur le drapeau qu'il n'a pas abandonné, quand Lemaesquier arrive.

» Honneur à lui! Lemaesquier est carliste aussi; son frère a été tué, il y a à peine un an, dans une rixe politique; pourtant loin de chercher à se venger sur un innocent, il menace et met en fuite les bourreaux de Mazet, le relève et le transporte chez lui; mais déjà il ne sait plus reconnaître ceux qui l'entourent, et sa langue, gênée par les mutilations dont il a été l'objet, peut à peine murmurer: « Je suis Mazet, pitié! pitié!... » Mazet a expiré quelques heures après.

» L'un des cinq individus arrêtés a été remis en liberté. Parmi les quatre autres se trouve Napoléon Baïssset, frère de ce même Baïssset, libéral, qui, en juillet 1832, avait donné la mort à Lemaesquier, et que pour ce fait la Cour d'assises a condamné par contumace à la peine capitale; c'est le frère de ce Lemaesquier qui vient de secourir Mazet, et Mazet, libéral, est lui-même frère de l'un des prévenus carlistes acquittés par la chambre des mises en accusation!

— Un article du *Courrier de Lyon*, sur le banquet donné à M. Garnier-Pagès dans la ville de Saint-Etienne, a occasionné, à la suite de diverses explications, un duel entre M. Jouve, gérant du journal, et M. Bigaud, président du banquet.

La rencontre a eu lieu dimanche, à dix heures, aux Brotteaux; MM. Jouve et Bigaud étaient accompagnés de chacun deux témoins, un coup de feu fut échangé, et après l'affaire les témoins écrivirent la déclaration suivante :

« Par suite d'un article inséré dans le *Courrier de Lyon*, le 12 de ce mois, et dans lequel on rend compte du banquet donné à Saint-Etienne à M. Garnier-Pagès, un duel au pistolet a eu lieu aujourd'hui entre le gérant du journal et M. Bigaud, président du banquet. Le premier a reçu une balle au bras, ce qui a mis fin au combat.

» M. Bigaud a, dès lors, jugé loyal de déchirer sur-le-champ la retraction que le gérant avait donnée, et qu'il avait vainement réclamée avant l'affaire.

» CAUSSIDIÈRE, TIPHAINÉ, Ch. PIONIN, BONNARD. »

La blessure de M. Jouve, dit le *Courrier de Lyon* du 25, paraît ne présenter aucun danger; on n'a pu s'assurer si la balle est encore dans le bras ou si elle en est sortie.

— M. le procureur du Roi a formé opposition à l'ordonnance de non lieu rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'Arras dans l'affaire du *Propagateur*, au sujet d'un article relatif au dernier procès de ce journal. C'est maintenant à la Cour royale de Douai à décider.

— Nous avons annoncé que le chef de bandes légitimistes, Théodore Robert, des Châtagniers, était parti sous escorte pour Bourbon-Vendée. Il va comparaître aux assises qui s'ouvriront le 21 octobre prochain, pour purger l'accusation portée contre lui, en même temps que contre Guyet et autres, par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 4^{er} juillet, pour attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat.

— On écrit de Beauvoir-sur-Mer, 22 septembre :

« Dans la nuit du 14 de ce mois, les réfractaires se

sont transportés au domicile de la veuve Moynard, demeurant à la Crosnière, commune de Beauvoir; ils ont enfoncé la porte de la maison de cette malheureuse femme, des violences et des mutilations ont aussi été exercées par eux sur ses vaches. Enfin les chouans, craignant d'être surpris, se sont retirés sans avoir eu le temps de se livrer à d'autres excès. Les auteurs de ce crime n'ont pas été connus; mais il paraît que les insoûmis ont été dirigés à le commettre par le motif qu'ils supposaient que la femme Moynard avait dénoncé à la justice quelques-uns des leurs.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Lemoine, assassin de la veuve Idate, femme de chambre de M^{me} Dupuytren, avait déclaré positivement qu'il n'accepterait pas les secours de la religion de la part d'un autre prêtre que l'abbé Châtel. L'autorité a déféré à sa demande, et le chef de la nouvelle église catholique française a obtenu la permission de communiquer avec le condamné.

Ce matin, dès le point du jour, M. l'abbé Châtel s'est présenté à Bicêtre, en habit complet de *primat* des Gaules, soutane pourpre, aube de mousseline et de dentelle, camaï de soie violette avec bordure de fourrure, et la croix pastorale. Lemoine, instruit déjà du triste sort qui l'attendait, a eu avec le primat des Gaules un entretien secret.

Vers six heures et quart du matin, l'exécuteur des arrêtés criminels s'est fait livrer la personne de Lemoine. Pendant les horribles apprêts de la toilette, un des aides, ayant dit au patient: *Ne fléchis pas.* Lemoine a répondu avec une stoïque impassibilité: *Si je fléchissais on me croirait coupable.*

Le triste cortège s'est mis en marche à sept heures moins vingt minutes de Bicêtre, pour le rond-point de la barrière Saint-Jacques, sur le boulevard du Midi. Une foule nombreuse s'y était rassemblée. Lemoine est descendu avec l'abbé Châtel, de la voiture couverte où on l'avait amené; il a dit à M. Châtel, en se séparant de lui vers la moitié de l'escalier de l'échafaud: « Adieu, M. l'évêque, adieu. Je lègue à M. Duret-d'Archiac, juge d'instruction, les remords d'avoir fait couler mon sang... Puisse tout mon sang, qui va couler, agrandir le domaine de l'église française. »

Lemoine, se tournant encore une fois vers son confesseur, lui a dit: « Monsieur l'évêque, je vous recommande ma famille, et surtout mon frère, qui a été aussi victime et arrêté pendant long-temps. Je pardonne en mourant, à M^{me} Brunet, le seul témoin qu'on a entendu contre moi, et qui est cause de tous mes malheurs. »

Lemoine, au moment où on l'attachait sur la bascule, s'est écrié: « *Je meurs pour la république!* puisse tout mon sang cimenter à jamais le bonheur de ma patrie! »

Une ou deux secondes après, il n'existait plus. Le cadavre a été porté, suivant la coutume, au cimetière de Clamart. Nous ignorons si la famille de Lemoine l'a réclamé pour le faire inhumer, ou si l'on a abandonné son corps au scalpel des élèves anatomistes, son crâne et son cerveau aux docteurs phrénologues, et le prolongement de la moëlle épinière aux tortures de la pile voltaïque. Nous nous sommes élevés dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois, contre ces expériences peut-être cruelles, ou tout au moins inutiles, car, ainsi que l'a dit Pope: Qui oserait prononcer au milieu de la dispute des docteurs?

Where doctors disagree who shall decide?

— M. le ministre de l'intérieur, instruit que le bateau à vapeur le *Carlo-Alberto* était arrivé à Marseille, a expédié immédiatement l'ordre de le soumettre aux perquisitions les plus sévères, et de se concerter avec l'autorité maritime pour mettre l'embarco sur ce bâtiment. M. le ministre de la marine a envoyé de son côté des ordres semblables aux fonctionnaires dépendant de son département. (Article semi-officiel du *Journal de Paris*.)

— Un procès bizarre, et qui a déjà donné lieu à une polémique assez vive dans le *National* et le *Temps*, a été soumis aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune. Dans le mois d'octobre 1852, les docteurs Miquel, Tavernier et Trousseau, eurent une conversation sur l'opportunité d'un journal à bon marché, dans le genre du *Journal des Connaissances utiles*, et qui propagerait dans les départements les diverses branches des sciences médicales. On convint que le meilleur titre à donner à la publication projetée serait celui de *Journal des Connaissances médicales*. Un traité fut passé avec M. Evrat pour l'impression de la nouvelle feuille, et le typographe s'empressa de faire à la direction de la librairie la déclaration du titre de l'ouvrage périodique qu'il devait imprimer. Cependant M. Trousseau avait entrepris, de son côté, de publier, conjointement avec MM. Goureau et Labaudy, un journal précisément intitulé comme celui qu'avait annoncé M. Evrat à la librairie, *Journal des Connaissances médicales*. Des insertions furent faites dans le *Temps* pour porter à la connaissance du public l'entreprise de MM. Trousseau et consorts. M. Gillet de Grammont, associé de M. Miquel pour la publication du journal que devait imprimer M. Evrat, cria à l'usurpation de titre, écrivit ses griefs dans le *National*, et lança une assignation devant le Tribunal de commerce. M. Trousseau, sans vouloir reconnaître au plaignant aucun droit quelconque de propriété au titre du *Journal des Connaissances médicales*, prit toutefois le parti d'intituler sa feuille: *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*. Les annonces dans les journaux et le prospectus furent rectifiés en ce sens. Néanmoins M. Gillet de Grammont ne se trouva point satisfait. Il demandait donc, à l'audience de cet après-midi, que MM. Trousseau, Goureau et Labaudy fussent condamnés à supprimer le titre de *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*.

M^e Schayé, agréé du plaignant, soutenait que l'expres-

En janvier 1853, le vieillard échangiste et vendeur est décédé. Ses héritiers trouvent sur le ciel du lit le double de la vente, qui y avait été placé par Bahoux. Ils le montrent à plusieurs personnes, et lorsqu'ils savent qu'il peut compromettre leur fortune, ils le font disparaître; et contre l'évidence, ils ont toujours prétendu qu'ils n'avaient jamais eu ce double en leur possession.

L'acquéreur se met en possession des héritages prétendus achetés. On dirige contre lui une action possessoire qui est repoussée par le Tribunal de Sens, sur le vu de l'acte de vente.

Il faut enfin s'inscrire en faux contre cet acte. Une vérification est ordonnée, et les experts ne peuvent pas déclarer si la signature du vendeur est fautive.

Bahoux et compagnie ont plus d'audace: ils offrent de prouver qu'on a vu rédiger le sous-seing en présence du vendeur; qu'on l'a vu signer par ce dernier; que l'argent a été compté en sa présence, et qu'il a été rencontré emportant cet argent. Ils offrent encore de prouver que les héritiers ont fait disparaître un des doubles depuis la mort de leur auteur.

La preuve de tous ces faits a été complète. Les faussaires avaient trouvé quatre témoins complaisans qui sont venus affirmer à la justice, l'un, qu'il avait vu écrire le sous-seing et compter l'argent, l'autre, que le vendeur avait emporté cet argent accompagné de la femme de l'acquéreur. Le hasard avait fait voir aux deux autres à peu près les mêmes faits. Il est impossible de mieux arranger des dépositions pour ne pas les calquer l'une sur l'autre, et pour leur donner une telle apparence de vérité qu'elles auraient trompé l'homme le plus expérimenté. On était surtout frappé par cette dissimulation maladroite des héritiers du prétendu vendeur.

Aussi, le Tribunal de Sens allait-il se trouver dans la nécessité de faire triompher le crime. Cependant il hésitait, on avait découvert l'échange que s'était fait Bahoux, quoiqu'il le cachât très soigneusement, attendant l'issue de la première prétention pour mettre la sienne au jour. On savait que jamais le vieillard dépeuplé n'avait eu besoin de vendre, qu'il ne faisait d'ailleurs rien sans consulter ses enfans; une expertise ordonnée prouvait la vilité du prix donné à la vente, et l'inégalité évidente des immeubles échangés; de nouvelles recherches furent faites, on consulta de nouveau les experts écrivains.

Poussant la précaution jusque dans les dernières extrémités, les faussaires pour rendre les pièces de comparaison plus semblables à la fautive signature, les avaient surchargées de quelques traits. Ces surcharges étaient d'une encre différente, elles furent remarquées et bientôt elles mirent sur le chemin de la vérité.

La justice criminelle, saisie de cette affaire, décerna des mandats contre les témoins entendus dans l'enquête, et elle parvint à obtenir d'eux l'aveu qu'ils n'avaient rien vu des circonstances qu'ils avaient signalées, qu'ils avaient été conduits à faire de fausses dépositions par les promesses de Bahoux et autres. L'un avait reçu 100 fr. et un sac de bled; l'autre avait reçu un billet de 150 fr., souscrit par l'acquéreur, tous avaient des récompenses ou payées ou assurées.

Ces aveux obtenus, il fut facile d'interroger utilement les faussaires. Fatigués par les pressantes questions du juge instructeur, ils ont tous trois avoué leur participation aux crimes qui sont signalés.

Ils n'ont dissimulé aucune des circonstances qui ont accompagné le faux acte d'échange. Ils ont également rendu compte de leur intérêt dans la prétendue vente. Les immeubles restaient à l'acquéreur; mais il payait 4,000 fr. à Bahoux, 2,000 fr. aux héritiers spoliés, et toutes les dépenses nécessaires pour faire sanctionner la vente par la justice.

Ont été traduits devant la Cour d'assises, séant à Auxerre, Bahoux et ses deux complices sous la triple prévention de fabrication de titres faux, d'usage de ces mêmes titres, sachant qu'ils étaient faux, et de subornations de témoins par dons ou promesses; ces derniers étaient accusés de faux témoignages.

Tous les accusés ont renouvelé leurs aveux aux débats, en cherchant à excuser leur conduite, et rejetant la culpabilité sur leurs complices. Bahoux surtout n'a pas démenti son caractère hypocrite; à chaque instant il s'écriait: *Je suis Français et chrétien. . . . Je suis honnête homme. . . . Et il ajoutait avec componction: Dieu voit dans mon cœur. . . . On m'a entraîné dans l'abîme.*

Le fils seul du prétendu acquéreur, qui était prévenu de complicité de subornation, a été acquitté.

Quant aux autres, toutes les questions ayant été résolues affirmativement, ils ont été condamnés aux travaux forcés à temps.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et C^e, et tous les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la *Gazette des Tribunaux*,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

On est prié de joindre à toutes les réclamations, changemens d'adresse, ainsi que pour les réabonnemens, la dernière adresse imprimée que l'on a reçue avec le *Journal*, et la corriger si elle est inexacte: on sera servi plus promptement.

Toutes les lettres et paquets doivent être affranchis et adressés au directeur.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du *Journal*.

sion connaissances médico-chirurgicales était absolument identique avec celle de connaissances médicales; car la médecine comprend la chirurgie, de même que les autres sciences qui composent l'art de guérir.

M. Baud, avocat des défendeurs, a prétendu que la différence des deux titres était suffisamment caractérisée pour qu'aucune méprise ne fût possible; que le nom des éditeurs n'était pas le même; que le journal de M. Trousseau se vendait 6 fr. par an, tandis que celui de M. Gillet de Grammont coûtait 7 fr., et ne contenait pas une planche coloriée, comme son compétiteur.

Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré le demandeur non recevable, et l'a condamné aux dépens.

Voici le relevé des affaires les plus importantes qui seront jugées dans la première quinzaine d'octobre, sous la présidence de M. Jacquinet Godard, président.

Vendredi 4, la Tribune et l'Echo français; (provocation à la désobéissance aux lois);

Samedi 5, Maxence, injures envers le Roi; Peut, cris séditieux; Ledoyen et autres (Némésis incorruptible), provocation à la haine du gouvernement;

Lundi 7, Picard, cris séditieux;

Mardi 8, Humbert, cris séditieux;

Samedi 12, blessures graves.

Il est souvent, aux débats de certaines affaires portées devant la police correctionnelle, difficile de se défendre d'un douloureux étonnement à la vue des préventions qui plongent dans les cachots et confondent avec le rebut de la société des êtres qui ne paraissent être que malheureux, et que leur extrême infortune même semblait recommander à l'intérêt et non à la sévérité des magistrats.

Ces réflexions ont été celles des personnes qui assistaient aux débats d'une affaire portée aujourd'hui devant la 7^e chambre, et ce n'est pas aller trop loin que d'avancer qu'elles ont été partagées par les honorables membres du Tribunal.

Une pauvre femme âgée de cinquante ans environ, est amenée sur les bancs; son extérieur est modeste; elle présente tous les dehors de l'honnêteté, son langage porte avec lui ce ton de vérité que l'imposture ne saurait imiter. Interrogée par M. le président, elle s'exprime ainsi :

Je m'appelle Laval, femme Dupont. Je suis née à Châlons-sur-Saône, je suis mariée depuis trente ans. C'est à Lyon que j'ai été mariée. Mon mari m'a amenée à Paris il y a deux mois, je n'étais jamais venue dans cette ville. En arrivant sur les boulevards, ils me quitta pour aller, disait-il, acheter quelque chose. Je l'attendis inutilement, je ne le revis plus. Je n'avais que cinq sous dans ma poche, je ne connaissais personne à Paris. Une femme à laquelle je m'adressai, me conseilla d'aller trouver le commissaire de police: celui-ci, auquel je fis part de mon malheur et de mon désespoir, me dit de me rendre à la préfecture de police pour faire prendre des informations. J'allai au bureau qu'on m'indiqua, et on me dit d'attendre quelques instans; j'attendais en effet à la porte, lorsque des messieurs qui se trouvaient là me questionnèrent sur ce que je voulais; sur ma réponse, ils me demandèrent mes papiers, mon domicile, je n'en avais pas; ils me dirent que j'étais en état de vagabondage, ils me conduisirent en prison où je suis depuis deux mois. Je n'ai pourtant rien fait, moi, M. le président!

M. le président: Vous êtes inculpée de vagabondage. Le langage que vous tenez, vous l'avez toujours tenu dans l'instruction. On a écrit à Châlons, la réponse reçue a fait

connaître que le sieur Dupont, que vous indiquez comme votre mari, n'y était pas connu, et que le nom de Laval ne l'était pas davantage.

La femme Dupont: Il est possible qu'on ne me connaisse plus à Châlons, j'étais à Lyon depuis quarante-deux ans, quand je l'ai quitté; j'ai été mariée il y a trente ans à Saint-Jean.

M. le président: Où demeuriez-vous?

La femme Dupont: Rue Mercière, dans la maison de mon oncle. Mon mari était ébéniste et travaillait dans sa chambre.

M. le président: On a écrit à Lyon, et il en est résulté qu'il existait en effet dans cette rue un sieur Laval, marchand ambulancier, demeurant en garni.

La femme Dupont: Ce n'est pas mon oncle. Mon oncle chez qui nous demeurions demeure dans ses meubles et est bien connu. Mon mari, comme ébéniste, faisait assez de bruit en travaillant pour être bien connu.

M. le président: Vous pensez donc que votre mari vous a quittée à dessein?

La femme Dupont: Je le pense. Nous avons eu ensemble une altercation, et quand il a bu, mon mari est un homme très violent.

M. le président: Il est vraiment inconcevable que ces détails donnés n'aient pas provoqué des investigations. Il était facile d'obtenir des renseignements.

La femme Dupont: Que voulez-vous que fasse une pauvre femme, seule dans un pays où elle ne connaît personne? Si mon oncle me savait en prison, je serais une femme perdue.

M. le président: Si votre récit est exact, votre arrestation n'aurait rien de déshonorant.

La femme Dupont: C'est égal, Monsieur; le mot de prison fait toujours bien mauvais effet.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez un frère à Paris.

La femme Dupont: Oui, M. le président, mais je ne sais où il habite.

M. le président: Cette affaire est très grave, et elle ne devait pas être traitée si légèrement. Tous ces renseignements pouvaient être obtenus de la prévenue.

Le Tribunal remet l'affaire à quinzaine pour prendre à Lyon de nouveaux renseignements dans la rue Mercière et chez le sieur Beauvais, pour lequel la femme Dupont a déclaré avoir travaillé. M. le président ordonne que la prévenue subira dans le silence du cabinet un nouvel interrogatoire, où seront recueillis tous les renseignements qu'elle pourra donner pour arriver à la découverte de la vérité. « Il est évident, dit-il, que son émotion en ce moment l'empêche d'en donner de satisfaisants. Mais il y a long-temps que ces investigations auraient dû avoir lieu. »

Ces paroles dans la bouche de M. le président Poulhier ont d'autant plus de force, qu'elles émanent d'un magistrat naguères encore juge instructeur, et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a montré comment il comprenait l'étendue de ses devoirs et la haute responsabilité qu'ils entraînent. M. l'avocat du Roi de Gérando a déclaré qu'il écrirait lui-même à Lyon. Les détails de cette affaire y parviendront et pourront avoir pour résultat d'aider dans l'intérêt de la femme Dupont aux recherches de la justice.

Lanquetil, marchand de billets de spectacles, est inculpé d'outrages par paroles envers un sergent de ville, et de résistance envers cet agent de l'autorité. Le sergent de ville dépose qu'il a voulu l'arrêter, alors que, contrairement aux réglemens de police, il vendait des billets d'auteurs sur le péristyle du Théâtre-Français. « Le prévenu, dit-il, amena contre moi deux ou trois de ses camarades, et, sans l'aide d'un de mes collègues, il m'aurait fait un mauvais parti. Il est venu ensuite me provoquer en duel. Vous sentez, M. le président, qu'on aurait fort à faire, s'il fallait se battre avec tous ceux qu'on emballa. Au moment où le prévenu me tapait dans la main, pour me donner rendez-vous pour le lendemain matin, je l'ai arrêté et conduit au poste. »

Lanquetil: Tout ceci n'est qu'un conte fait à plaisir. D'abord le sergent de ville n'était pas en uniforme; puis concurrents, qui lui ont dit de m'arrêter. C'est sur la place du Palais-Royal qu'il m'a pris.

M. le président: Si le sergent de ville a été au cabaret avec des marchands de billets, il a eu grand tort; mais vous ne deviez pas lui résister et l'outrager par paroles et par gestes.

Lanquetil: Sur tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, c'est lui, lui seul, qui avait tort, et cependant voilà

Cette dernière considération a fait impression sur le Tribunal, qui n'a condamné Lanquetil qu'à 16 fr. d'amende, et a ordonné sa mise en liberté.

Un italien nommé Repetto, homme à la figure fort douce, au langage éminemment mielleux, est prévenu d'abus de confiance, porteur d'un parchemin couvert de nombreuses signatures, attestant qu'il est réfugié italien, persécuté, proscrit à cause de ses opinions politiques, et qu'il a prélevé de cette manœuvre d'abondantes aumônes sur la crédulité publique.

M. le président: Vous vous appelez Repetto?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez été à Rouen au mois de mars 1828?

Repetto: Non, M. le président, jamais je n'ai été à Rouen.

M. le président: Ne vous rappelez-vous pas y avoir été condamné à cinq ans de reclusion pour vol?

Repetto: Oh! mon Dieu non; j'étais alors domestique à Gènes chez M. Spinola.

M. le président: Des renseignements établissent que vous avez été condamné en 1828 pour vol dans une hôtellerie.

Le Tribunal remet la cause à quinzaine pour prendre de plus amples informations sur le compte du prétendu proscrit.

On nous prie de rectifier la déclaration faite dans l'instruction et aux débats, par le nommé Ibrahim Habaiby, condamné hier à cinq ans d'emprisonnement, et qui s'est dit fils d'un officier supérieur de mamelucks. Comme il n'y a de ce nom que le colonel Habaiby qui en effet a résidé à Melan, cette déclaration pourrait donner lieu à de fâcheuses méprises. M. le colonel Habaiby n'a que deux fils, l'un aide-de-camp d'un général en Afrique, et l'autre aide-major au 2^e cuirassiers; et par conséquent la déclaration d'Ibrahim n'était nullement fondée.

Le célèbre romancier Cooper, l'auteur du Pilote, du Corsaire rouge, et de plusieurs autres ouvrages qui lui ont mérité le surnom de Walter-Scott Américain, vient de publier un nouveau roman qui a paru simultanément en anglais, à Londres, et à Paris, chez le libraire Baudry, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 9: The Headsman (le Bourreau) or the Abbaye des Vignerons, tel est le titre de cette nouvelle production, digne en tous points de ses aînés, et dont l'action intéressante se passe en Suisse, ce qui a fourni à l'auteur le sujet d'admirables descriptions. Les trois volumes de l'édition anglaise ont été réunis en un seul vol. in-8° par l'éditeur français. The Headsman forme la 5^e livraison de la collection des auteurs anglais, anciens et modernes, à 5 fr. le volume, que le libraire Baudry publie avec tant de succès.

M. Baudry, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, 9, vient de publier un petit Dictionnaire de poche, français-anglais, et anglais-français, qui peut passer à bon droit pour un chef-d'œuvre de typographie. C'est, sans contredit, ce que l'on a publié de plus exact et de plus complet en ce genre. L'éditeur l'a surnommé Edition Diamant, et c'est, en effet, le seul titre qui lui convienne. Exactitude, précision, élégance de format, ce petit bijou typographique réunit tout, et ne redoute aucune comparaison. L'auteur est M. Tibbius. Le prix est de 5 fr. broché, et de 6 fr. relié. Nous le recommandons particulièrement aux Anglais qui visitent la France, et aux personnes qui se livrent à l'étude de la langue anglaise.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Une société en nom collectif est formée par acte sous seing-privé en date du vingt-deux septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., entre M. AUGUSTIN DEBONNELLE, demeurant à Paris, rue des Saint-Pères, n° 22, et M. FRANÇOIS-HONORÉ GUYARD, demeurant rue de l'Université, n° 2, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, eau-de-vie, liqueurs et chocolat, sous la raison sociale DEBONNELLE et GUYARD. La durée de la société sera de dix-huit années consécutives, qui commenceront le premier avril mil huit cent trente-quatre. Tous les engagements sociaux, de quelque nature qu'ils puissent être, seront et devront être signés par les deux associés sous la raison sociale, à peine de nullité à l'égard de la société; mais chaque associé aura le droit de signer séparément sous la raison sociale, la correspondance, tous arrêtés de comptes, et généralement toutes les quittances pour tout ce qui pourrait dû à la société.

ANNONCES LÉGALES.

PROTESTATION.

D'un exploit du ministère de Prunigard, huissier à Clamecy, département de la Nièvre, en date du dix-neuf septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, signifié à la requête de M. PIERRE-ADOLPHE PELLETREAU, demeurant à Villette; à M. THOMAS VARENNES, demeurant audit Villette; Il résulte que M. PELLETREAU a protesté contre la publication faite par M. THOMAS VARENNES le six de ce mois de l'extrait d'une prétendue société qui aurait été faite à Paris par acte sous seing-privé, le vingt-deux août mil huit cent trente-trois, entre monsieur THOMAS VARENNES et des commanditaires non dénommés, à l'effet d'exploiter les papeteries de Villette, du petit et du grand Sozay, le fourneau et les forges de Sozay; que M. THOMAS VARENNES était sans droit ni qualité pour contracter une société semblable, puisque, par acte du vingt-quatre avril dernier, enregistré et dûment publié, il a contracté une société avec M. PELLETREAU, ayant le même

objet que celle ci-dessus; qu'enfin M. PELLETREAU fait toutes réserves pour se pourvoir en nullité s'il le juge convenable.

Pour extrait :

A. GUIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 11 septembre 1833. Adjudication définitive le 2 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Vaugirard, près Paris, rue des Vignes, 8. — Mise à prix: 4,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Delamotte, avoué, rue du Bac, 43.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 28 septembre 1833, midi. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, liège de corps, de lit, et autres objets. Au compt. Le dimanche 29 septembre 1833, heure de midi. A Gentilly, près Bicêtre, derrière le Kremlin. Consistant en une grande roue avec son moulinet, cable, moellons, pierres de taille, et autres autres objets. Au compt. Place de la commune de Belleville. Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, porcelaine, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de Stains. Consistant en commodes, secrétaires, lits, tables, pendule, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

3,000 fr. SERONT COMPTES à qui prouvera qu'un remède a opéré autant de cures que la graine de moutarde blanche, et que ce remède ne cause jamais, non plus que la graine, le plus léger malaise. Graine de 1833, 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c.; 4^e édition, contenant de nouveaux faits et de nou-

veaux détails. — S'adr. à M. DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 32. NOTA. La graine vieillie est nuisible.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Coles, gilets, chausures et coiffures imperméables de chasse; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Le Paraguay-Roux ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens, rue Montmartre, n° 445, en face la rue des Jeûneurs. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

PAR BREVET D'INVENTION.

THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint. — Dépôt à Paris, rue Vivienne, n° 2 bis; rue de la Paix, 8; boulevard Poissonnière, 4; rue du Bac, 85; et rue Dauphine, 10. Prix: 9 fr. la boîte, 5 fr. la demi-boîte. — Dépôt général pour la province et l'étranger, chez M. HUBERT, rue Gaillon, 25.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 27 septembre.

METZINGER, dit BOUCHER, restaurateur. Synd. 9 JASSE, boucher. Clôture. 9 GILLIARD, M^d de vins. Synd. 1 J. COUSIN, M^d de toiles. Clôture. 1 VALLEJO et C^e. (Blanchisserie française). Concordat. 1

du samedi 28 septembre.

VARNOUT, anc. tailleur. Reddit. de compte. 11 PEGARD, M^d de jouets. Vérifie. 13 LEGER, bonnetier. Vérifie. 13 PIAT, M^d au Palais-Royal. Clôture. 13 FOUCHER, couvreur. Concordat. 13 PASSOIR, charentais. id. 13 PERRIN, M^d de toiles. Rempl. de syndie. 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

LAPEYRE, sellier, le 1^{er} oct. 12

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL). Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour réalisation de la signature PHAN-DELAFOREST